

## Direction Départementale de la Protection des Populations

Saint-Brieuc, le 6 décembre 2023,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

À

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : évolution de l'infection au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Dans ma note en date du 29 novembre 2023, je vous informais de l'évolution del'infection au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Europe et en France, justifiant du passage en risque « modéré » sur le territoire français.

Depuis, la dynamique d'infection se poursuit, notamment avec la détection de nouveaux cas dans la faune sauvage et d'un foyer dans la Somme. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2023, 27 pays ont détecté la présence de virus IAHP sur leur territoire et 24 foyers ont été détectés en 7 jours.

Ces éléments épidémiologiques ont conduit les pouvoirs publics à placer l'ensemble du territoire national en niveau de risque « élevé » vis-à-vis de l'IAHP.

L'arrêté publié au Journal officiel ce 5 décembre 2023 entraîne la mise en œuvre immédiate de mesures de prévention et de biosécurité renforcées, tant par les particuliers que les acteurs professionnels, dans l'ensemble des communes des Côtes-d'Armor, avec notamment:

- Claustration <u>ou</u> protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos);
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs;

- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Certaines dérogations sont prévues par la réglementation, notamment concernant le rassemblement d'oiseaux captifs et peuvent être sollicitées auprès de la Direction départementale de la protection des populations.

Cette nouvelle élévation du niveau de risque, qui intervient une semaine seulement après la précédente, permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace représentée par la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

Ces éléments ont déjà été transmis aux professionnels de la filière, les groupements avicoles, les organisations professionnelles et syndicats du département, ainsi que la fédération de chasse.

Je vous invite à informer les propriétaires de basse-cours de vos communes, par toutes les voies que vous jugerez opportunes, des mesures à mettre en œuvre. Pour mémoire, ceux-ci doivent avoir déclaré la détention d'oiseaux auprès de votre mairie ou <u>en ligne</u> (<a href="https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498">https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498</a>).

Le service surveillance sanitaire et protection animale de la DDPP des Côtes-d'Armor reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

• tél: 02 96 01 85 21;

• mail:ddpp-influenza@cotes-darmor.gouv.fr.

Le Fleig

Stéphane ROUVÉ

## Copie:

MM. les sous-préfets d'arrondissement

M. le président de l'AMF 22